



N° 1607

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 mai 2004.

PROPOSITION DE LOI

visant à prolonger le dispositif du congé de reclassement,

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR Mme ARLETTE GROSSKOST, MM. SEBASTIEN HUYGHE, MANUEL AESCHLIMANN, JEAN-PAUL ANCIAUX, PATRICK BEAUDOUIN, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, JACQUES ALAIN BÉNISTI, MARC BERNIER, JEAN-MICHEL BERTRAND, JEROME BIGNON, ETIENNE BLANC, YVES BOISSEAU, Mme CHANTAL BOURRAGUÉ, M. LOÏC BOUVARD, Mme FRANÇOISE BRANGET, MM. GHISLAIN BRAY, JACQUES BRIAT, Mme MARYVONNE BRIOT, MM. DOMINIQUE CAILLAUD, PIERRE CARDO, LUC-MARIE CHATEL, JEAN-LOUIS CHRIST, PHILIPPE COCHET, GEORGES COLOMBIER, LOUIS COSYNS, ALAIN COUSIN, JEAN-MICHEL COUVE, OLIVIER DASSAULT, JEAN-PIERRE DECOOL, PATRICK DELNATTE, LEONCE DEPREZ, JEAN-JACQUES DESCAMPS, DOMINIQUE DORD, PHILIPPE DUBOURG, PIERRE-LOUIS FAGNIEZ, YANNICK FAVENNEC, JEAN-MICHEL FERRAND, DANIEL FIDELIN, JEAN-CLAUDE FLORY, JEAN-MICHEL FOURGOUS, MARC FRANCINA, Mmes ARLETTE FRANCO, CECILE GALLEZ, MM. DANIEL GARD, GUY GEOFFROY, ALAIN GEST, Mme PASCALE GRUNY, MM. JEAN-CLAUDE GUIBAL, EMMANUEL HAMELIN, JOËL HART, MICHEL HEINRICH, PIERRE HELLIER, PATRICK HERR, ANTOINE HERTH, JEAN-YVES HUGON, EDOUARD JACQUE, AIME KERGUERIS, Mme NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET,

MM. JACQUES KOSSOWSKI, PIERRE LASBORDES, JEAN-MARC LEFRANC, MICHEL LEJEUNE, JEAN-LOUIS LÉONARD, CELESTE LETT, LIONNEL LUCA, DANIEL MACH, ALAIN MADELIN, Mme CORINNE MARCHAL-TARNUS, MM. THIERRY MARIANI, ALAIN MARLEIX, ALAIN MARSAUD, PHILIPPE-ARMAND MARTIN, JEAN-CLAUDE MATHIS, CHRISTIAN MÉNARD, DENIS MERVILLE, DAMIEN MESLOT, PIERRE MICAUX, JEAN-MARC NESME, JEAN-MARC NUDANT, DOMINIQUE PAILLÉ, ROBERT PANDRAUD, Mme BEATRICE PAVY, MM. JACQUES PÉLISSARD, BERNARD PERRUT, Mme BERENGERE POLETTI, MM. DANIEL PRÉVOST, CHRISTOPHE PRIOU, DIDIER QUENTIN, MICHEL RAISON, Mme MARCELLE RAMONET, MM. FREDERIC REISS, JACQUES REMILLER, DOMINIQUE RICHARD, Mme JULIANA RIMANE, MM. SERGE ROQUES, JEAN-MARC ROUBAUD, MICHEL ROUMEGOUX, MARTIAL SADDIER, ANDRE SCHNEIDER, DANIEL SPAGNOU, GUY TEISSIER, CHRISTIAN VANNESTE, FRANCIS VERCAMER, JEAN-SEBASTIEN VIALATTE, PHILIPPE VITEL ET MICHEL VOISIN

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le congé de reclassement défini à l'article L. 321-4-3 du code du travail a pour objet de permettre au salarié de bénéficier d'actions de formation et des prestations d'une cellule d'accompagnement lors des démarches de recherche d'emploi.

Tout salarié menacé de licenciement, individuel ou collectif, pour motif économique, dans une entreprise ou un établissement occupant au moins 1 000 salariés, se voit obligatoirement proposer un congé de reclassement.

Le congé de reclassement s'applique à tous les salariés quelles que soient leur ancienneté et leur catégorie professionnelle.

Le coût financier du dispositif de reclassement est entièrement pris en charge par l'entreprise jusqu'à ce que les salariés aient retrouvé un emploi. Le salarié perçoit ainsi une rémunération qui maintient le salaire net perçu pendant le congé de reclassement légal à 65 % de la rémunération brute moyenne antérieure, avec un minimum de 75 % pour les salaires inférieurs ou égaux à 22 300 euros brut annuel.

Pour la mise en œuvre du congé de reclassement, l'employeur, après consultation des représentants du personnel, fixe la durée du congé qui peut être comprise entre quatre et neuf mois.

Le groupe finlandais Wärtsilä implanté en France dans les départements du Haut-Rhin et du Nord a été amené à concevoir un plan de restructuration et un plan de sauvegarde de l'emploi. Dans le cadre de sa restructuration qui va entraîner la suppression de 325 postes, la direction et les instances représentatives du personnel de la société se sont entendues sur un projet de plan de sauvegarde qui prévoit la mise en œuvre de moyens importants pour faciliter le retour à l'emploi des salariés, en particulier par le recours au congé de reclassement.

La mesure la plus innovante prévue par le plan de sauvegarde de l'emploi du groupe Wärtsilä porte sur un congé de reclassement de dix-huit mois.

A ce jour, rien n'empêche une entreprise de proposer à ses salariés une période supplémentaire de suspension du contrat de travail. La seule différence réside sur l'assujettissement aux cotisations et contribution sociales.

Se pose ici alors la question de la prolongation du congé de reclassement, d'un commun accord entre les partenaires sociaux, avec le bénéfice d'une exonération de charges sociales sur toute la durée du dispositif.

Mais une telle initiative est aujourd'hui entravée par les dispositions de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 qui dans son décret d'application n° 2002-787 du 3 mai 2002 fixe une durée maximale de 9 mois pour l'exonération de charges sociales prévue pour les congés de reclassement.

Le dispositif que nous souhaitons mettre en œuvre serait sans impact, voire favorable, aux finances de l'État puisque, à défaut de prolonger l'exonération de charges sociales au terme des 9 mois du congé de reclassement, les salariés licenciés seront pris en charge par l'UNEDIC et en tout état de cause, l'État ne percevra sur cette durée aucune cotisation.

C'est pourquoi, en tenant compte de ces éléments et afin d'accompagner les chefs d'entreprises vertueux qui entendent faire plus et mieux pour leurs salariés en favorisant un appui personnalisé à leur encontre, nous souhaitons, après accord avec les partenaires sociaux, permettre de porter à dix-huit mois la durée du congé de reclassement, avec comme corollaire une exonération de cotisations sociales pendant toute la durée du congé de reclassement.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article L. 321-4-3 du code du travail est ainsi modifié :

I. – A la fin de la première phrase du premier alinéa les mots : « neuf mois », sont remplacés par les mots : « dix-huit mois ».

II. – Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Les exonérations de cotisations sociales portent sur la durée totale du congé de reclassement. »

Article 2

Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour les régimes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-118365-2
ISSN : 1240 – 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 1607 – Proposition de loi visant à prolonger le dispositif du congé de reclassement (Mme Arlette Grosskost)